

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Décret n° 2020-1005 du 6 août 2020 relatif à la carrière des praticiens-conseils des régimes agricoles de protection sociale ainsi qu'à la désignation des membres de la commission disciplinaire nationale des praticiens-conseils**

NOR : AGRS2016355D

**Publics concernés :** *praticiens-conseils du service du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale des caisses de mutualité sociale agricole.*

**Objet :** *nouveau processus de recrutement des praticiens-conseils des régimes agricoles de protection sociale. Modification des règles de désignation des membres de la commission disciplinaire nationale des praticiens-conseils.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *le texte modernise le recrutement et la gestion des praticiens-conseils des régimes agricoles de protection sociale des caisses de mutualité sociale agricole. Il supprime le concours organisé pour recruter les médecins-conseils et les chirurgiens-dentistes-conseils en le remplaçant par un processus de recrutement assuré par des entretiens réalisés par une commission nationale d'examen des candidatures. Il simplifie également les règles de désignation des représentants des praticiens-conseils à la commission disciplinaire nationale en remplaçant les élections desdits représentants par une procédure de désignation sur une liste nationale des praticiens-conseils s'étant portés volontaires pour siéger à la commission à l'issue d'un recensement national organisé par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.*

**Références :** *Les dispositions du code rural et de la pêche maritime modifiées par le texte peuvent être consultées dans leur rédaction résultant de cette modification sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VII ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 16 juillet 2020,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le paragraphe 4 de la sous-section 5 de la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article D. 723-143 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 723-143.* – Les médecins-conseils et chirurgiens-dentistes-conseils du service du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale sont nommés par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, dans les conditions définies ci-dessous.

« Ces praticiens-conseils sont recrutés sur titres, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

« 1° Soit en contrat à durée indéterminée après avis favorable de la commission nationale d'examen des candidatures ;

« 2° Soit en contrat à durée déterminée, après avis favorable du médecin-conseil national adjoint, sans examen par la commission nationale d'examen des candidatures, dans les cas prévus par les articles L. 1242-1 et suivants du code du travail.

« Par dérogation aux dispositions du 1°, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole peuvent nommer, sans examen par la commission nationale d'examen des candidatures, aux postes de praticiens-conseils du service du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale des praticiens-conseils exerçant ou ayant exercé dans le service du contrôle médical d'un régime de protection sociale. Ces nominations tiennent compte notamment du parcours professionnel des praticiens-conseils concernés. Les caisses de mutualité sociale agricole informent dans ce cas le médecin-conseil national adjoint de la nomination des praticiens-conseils.

« Les praticiens recrutés par contrat à durée déterminée peuvent demander la transformation de leur contrat en contrat à durée indéterminée. Dans ce cas, leur demande est examinée selon les modalités de recrutement en contrat à durée indéterminée prévues au 1°.

« Seuls peuvent être nommés et exercer les fonctions de praticien-conseil les praticiens répondant aux conditions fixées par les articles L. 4111-1 à L. 4111-4, L. 4131-1 et L. 4141-3 du code de la santé publique. » ;

2° L'article D. 723-144 est abrogé ;

3° L'article D. 723-148 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 723-148.* – Les médecins-conseils, les chirurgiens-dentistes-conseils, les médecins-conseils chefs de service et les médecins coordonnateurs régionaux bénéficient d'une formation initiale obligatoire. Ils doivent suivre des actions de formation tout au long de leur carrière professionnelle. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris sur proposition du médecin-conseil national adjoint précise les modalités de ces formations. » ;

4° A l'article D. 723-149 :

a) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes : « 4° Un membre du conseil de l'ordre dont relève le praticien intéressé ; » ;

b) Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes : « 5° Trois représentants des praticiens-conseils choisis par le praticien déferé devant la commission, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les représentants pouvant être retenus figurent sur une liste nationale établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. » ;

c) A l'avant dernier alinéa, la référence : « 3° » est remplacé par la référence : « 4° » ;

d) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le mandat des membres de la commission et celui de leurs suppléants est de cinq ans ; il est renouvelable. » ;

5° A l'article D. 723-150 :

a) Au quatrième alinéa, le mot : « réunion. » est remplacé par le mot : « saisine. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « des listes d'aptitude du praticien ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement. » sont remplacés par les mots : « de la liste d'aptitude aux fonctions de médecin-conseil chef de service du praticien ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement. »

**Art. 2.** – I. – A compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole nomment par priorité les praticiens-conseils inscrits sur la liste d'aptitude à cette date et, à défaut, en l'absence de candidats satisfaisants ou de candidature, procèdent à la nomination des praticiens-conseils dans les conditions fixées à l'article D. 723-143 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue du présent décret.

Tout praticien inscrit sur la liste d'aptitude qui n'a présenté ou ne présente aucune candidature dans un délai de six mois suivant la publication de la liste d'aptitude peut, après avis du médecin-conseil national adjoint, être radié de cette liste par le ministre chargé de l'agriculture.

Les praticiens-conseils issus de la liste d'aptitude exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions que les praticiens recrutés en application de l'article D. 723-143 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue du présent décret.

Lorsqu'ils ont commencé, avant le 1<sup>er</sup> août 2019, à effectuer la formation prévue au premier alinéa de l'article D. 723-148 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure au présent décret, ils sont dispensés de suivre la formation initiale imposée par ce même article dans sa rédaction issue du présent décret. Lorsqu'ils ont commencé, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, la formation prévue au premier alinéa de l'article D. 723-148 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure au présent décret, ils suivent cette formation initiale.

II. – Les dispositions de l'article D. 723-149 du code rural et de la pêche maritime relatives à la composition de la commission disciplinaire nationale, dans leur rédaction issue du présent décret, ne sont pas applicables aux procédures en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 3.** – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE